

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant approbation de la modification de l'annexe modifiée du règlement grand-ducal du 30 novembre 1976 portant exécution de l'article 53,1° du code des assurances sociales

Par dépêche du 7 février 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but d'approuver les modifications des statuts décidées par le comité central de l'union des caisses de maladie, statuts qui règlent e. a., certaines modalités d'allocation des prestations de l'assurance maladie.

En effet, les prestations elles-mêmes sont à fixer uniformément pour toutes les caisses de maladie par un règlement grand-ducal, conformément à l'article 6 du code des assurances sociales.

L'article 12 prévoit, à son tour, que les statuts des caisses de maladie "régleront toutes les questions administratives et de contrôle en rapport notamment avec l'allocation des prestations ...". L'article 53, enfin, charge le comité de l'union des caisses de maladie d'établir ces statuts, qui sont à approuver par règlement grand-ducal.

Au fond, ces statuts n'ont donc pas à s'occuper de questions qui sont du domaine du règlement pris en exécution de l'article 6 du Code.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le point 9, complétant l'article 93 des statuts, parle de la participation des assurés par journée d'hospitalisation, question qui a été réglée par le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 modifiant le règlement-prestations du 31 décembre 1974. Cette disposition n'a donc pas sa place dans les statuts et le règlement d'approbation devrait l'exclure.

Les autres propositions pour la modification des statuts sont formellement en règle, et certaines, quant au fond, seront très opportunes tant pour les assurés que pour les caisses de maladie. Il en est ainsi notamment du point 3, qui autorise la prise en charge des frais de transport d'un malade en taxi, ainsi que le point 5) qui, en matière de fournitures orthopédiques, remplace l'ordonnance d'un médecin spécialiste par "une ordonnance médicale circonstanciée".

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de sa remarque concernant le point 9) de l'annexe.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 mars 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

